

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



Ré  
Mc  
t



**\*14083933\***

**- 7 APR 2014**

**BRUXELLES**

Greffé

**N° d'entreprise : 476.088.074**

**Dénomination**

(en entier) : **Fédération des Groupements de Danses et de Musiques Traditionnelles**

(en abrégé) : **FGDMT**

**Forme juridique : asbl**

**Siège : rue des Résédas 70 à 1070 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification du nom et des statuts**

Lors de l'assemblée générale du 12 octobre 2013, il a été décidé ce qui suit :

**Titre I – Dénomination, siège social et objet**

**Article 1.**

L'association prend la dénomination : **DANSES POPULAIRES Bruxelles Capitale - Brabant Wallon**, en abrégé **DAPO BC-BW**, asbl Arrondissement judiciaire de Bruxelles. Elle a son siège administratif rue des Résédas, 70 à 1070 BRUXELLES.

**Article 2**

But : l'association a pour but de créer, promouvoir, diffuser, et coordonner toutes les activités appartenant au domaine de la danse et de la musique traditionnelles, et notamment dans le cadre de l'éducation permanente ainsi que des loisirs, de la jeunesse et de l'enfance. Elle reprend à ce titre les activités et les avoirs de l'association de fait « Régionale de Bruxelles Capitale et du Brabant Wallon » et de la Fédération de Groupements de Danses et de Musiques Traditionnelles, asbl. Elle est chargée en outre de représenter celle-ci auprès de la FWGDMP (DAPO).

Elle s'interdit toute activité politique ou philosophique.

**Titre II – Membres**

**Article 3.**

Les membres appartiennent à l'une des catégories suivantes :

•Membre effectif : groupe qui pratique la danse populaire et la musique traditionnelles. Un groupe doit comprendre un minimum de 8 danseurs. Un groupe de musiciens doit comprendre un minimum de trois musiciens. Chaque groupe désigne parmi ses membres adhérents son représentant auprès de la DAPO BC-BW, asbl. Ce représentant sera investi de tous les pouvoirs de décision et pourra engager son groupe au sein de la DAPO BC-BW, asbl. Il sera nommé pour la durée de l'exercice social.

•Membre adhérent : membre d'un groupe effectif en règle de cotisation.

•Membre d'honneur : personne à laquelle l'association reconnaît des mérites.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Toutes les cotisations des membres effectifs et pour huit membres adhérents/danseurs minimum et/ou trois membres adhérents/musiciens minimum doivent être versées dans les délais prévus dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

## Article 4.

Les cotisations des membres effectifs ou adhérents ne peuvent dépasser annuellement la somme de 1.240€ par membre et sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

## Article 5.

L'admission de nouveaux membres effectifs et d'honneur est prononcée souverainement par le conseil d'administration.

## Article 6.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations qu'il aura versées ou fournies.

## Article 7.

Le retard de paiement de la cotisation dans les délais fixés dans le règlement d'ordre intérieur entraîne la suspension du membre.

## Titre III – Assemblée générale

## Article 8.

L'assemblée générale se réunit dans le courant du quatrième trimestre de l'année civile et de toute façon, avant l'assemblée générale de la FWGDMP, à l'endroit désigné dans la convocation, qui se fera par simple circulaire, par voie du bulletin, par fax ou par courriel et envoyé au moins deux semaines avant la séance.

## Article 9.

L'assemblée générale se réunira en outre, selon les nécessités, sur convocation des président et secrétaire ainsi que dans les cas et les formes prescrits par la loi.

## Article 10.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote et ce à raison d'une voix par membre. Dans le cas où le représentant d'un membre effectif ne peut assister à l'assemblée générale, il peut donner procuration à un de ses membres adhérents par écrit ou à un représentant d'un autre membre effectif. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un autre membre effectif. Un administrateur ne peut être porteur d'une procuration d'un autre membre effectif ou d'un autre administrateur.

Si le mandat se propose comme administrateur, il doit l'être pour 3 ans par son représentant et la procuration doit porter la mention « pour trois ans ».

Le vote sera secret à la demande d'un tiers des voix présentes.

## Article 11.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents, quel qu'en soit le nombre conformément aux dispositions de la loi.

## Article 12.

Les résolutions sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président de la séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège social où ils peuvent être consultés par les membres effectifs.

## Article 13.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- la modification des statuts ;
- les nomination et révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### Titre IV – Conseil d'Administration

#### Article 14.

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale formée par les membres effectifs. Il est composé de trois à douze membres, élus pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunira, selon les nécessités, sur convocation du président ou du secrétaire ainsi que dans les cas prescrits par la loi.

Le conseil d'administration se réunit valablement si au moins la moitié des administrateurs est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Les administrateurs ont droit de vote à l'Assemblée Générale en leur qualité de représentant d'un membre effectif.

Les résolutions sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège social.

Les administrateurs sont tenus à la confidentialité des discussions en CA ou au bureau vis-à-vis de l'extérieur. Il en est de même pour les personnes, non administrateurs, invitées par le CA, à participer au CA.

#### Article 15.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

#### Article 16.

Le conseil détermine lui-même les attributions respectives de ses membres.

Le conseil désigne en son sein les administrateurs qui le représenteront au CA de la Générale.

#### Article 17.

Les actions judiciaires, en demandant ou en défendant sont poursuivies à la diligence du président du conseil ou de l'administrateur qui y est délégué.

### Titre V – Budget et comptes

#### Article 18.

L'exercice social débute le 1er juillet. Le conseil est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

### Titre VI – Modifications aux statuts

#### Article 19.

Toute modification aux statuts proposée, soit par le conseil, soit par 1/5 au moins du nombre des membres effectifs inscrits sur la liste de l'exercice précédent, devra être communiquée aux membres effectifs au moins deux semaines avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition.

### Titre VII – Dissolution, affectation des biens

#### Article 20.

La dissolution de l'association se fera suivant les dispositions prévues par la loi.

En cas de dissolution, le patrimoine sera affecté à des associations à buts similaires.

### Titre VIII – Dispositions générales

#### Article 21.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 27 juin 1921 et de la loi du 2 mai 2002 et par les lois régissant l'Education permanente.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Démission : Tanson Elisabeth domiciliée Leewerikenlaan, 62 3080 Tervueren

### Réélection d'administrateurs :

- Langlois Brigitte domiciliée Rue des Résédas, 70 à 1070 Bruxelles
- Van Keer Brigitte domiciliée chaussée de Gand 1302, 1082 Bruxelles, Trésorière
- Coune Albert domicilié Rue du Baty, 105 à 1428 LILLOIS - Vice-Président
- Freson Frans domicilié Postweg 215 à 1602 Vlezenbeek - Vice-Président
- Jacques Robert domicilié Chée de Haecht 687 à 1030 Schaerbeek
- Verraes Patrick domicilié Rue des Combattants, 9 à 1082 Bruxelles

### Nomination d'administrateur :

- Audenaerde Yves domicilié chaussée de Gand 1302 à 1082 Bruxelles, né le 17/09/1946 à Ixelles. Secrétaire
- Balcaen René : domicilié Avenue Molière, 4 / 5 à 1300 WAVRE, né le 14/01/1938 à Uccle, Président
- Detourbe Danielle domiciliée Clos des Primevères, 12 à 1300 Limal, née le 28/06/1952 à Kilomines (Congo)
- ...- Loose Claudine domiciliée Av. Andromède, 1 Bte 13 à 1200 Bruxelles, né le 25/06/1948 à Etterbeek.
- ...- Pazdera Guy domicilié Rue de Tirlemont, 41 à 1390 Grez-Doiceau (Néthen), né le 13/05/1960 à Laeken.
- Vandezanden Gaël domicilié Rue E. Toussaint, 14 à 1090 Bruxelles, né le 15/08/1981 à Etterbeek.

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Audenaerde Yves, Secrétaire  
Balcaen René, Président  
Coune Albert, Vice-Président  
Detourbe Danielle  
Freson Frans, Vice-Président  
Langlois Brigitte  
Loose Claudine  
Pazdera Guy  
Robert Jacques  
Van Keer Brigitte, Trésorière  
Vandezanden Gaël  
Verraes Patrick